

CHAMBRE SYNDICALE DES INDUSTRIES DU BOIS

Secrétariat des Corporations des Artisans du Bois du Bas Rhin

3, Rue Jean Monnet BP 55 Eckbolsheim - 67038 STRASBOURG Cedex
Tel: 03.88.10.28.00 - Fax:03.88.77.80.02 e-mail : m.kientz@artibois.org
Tribunal d'Instance de SCHILTIGHEIM VOLUME XXI N° 1090

Eckbolsheim, le 14 juin 2007

NOUVELLE GRILLE DE SALAIRES MENSUELS MINIMAUX DES OUVRIERS DU BÂTIMENT DE LA REGION ALSACE

A l'issue d'une réunion paritaire qui s'est tenue le 11 mai dernier, les partenaires sociaux du bâtiment se sont mis d'accord sur une nouvelle grille de salaires minima pour les ouvriers du bâtiment de la Région Alsace.

Celle-ci est **entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007.**

Grille de salaires applicable à compter du 1^{er} juin 2007

Partie fixe : 295,53€
Valeur de point : 5,80€

Catégories	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35H	Taux horaire
NIVEAU I Ouvriers d'exécution position 1	150	1258,86 €	8,30 €
position 2	170	1281,53 €	8,45 €
NIVEAU II Ouvriers professionnels	185	1368,53 €	9,02 €
NIVEAU III Compagnons professionnels position 1	210	1513,53 €	9,98 €
position 2	230	1629,53 €	10,74 €
NIVEAU IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe position 1	250	1745,53 €	11,51 €
position 2	270	1861,53 €	12,27 €

La valeur du salaire mensuel minimal applicable au coefficient 150 étant fixée en valeur absolue à 1258,86 €

Indemnités de petits déplacements

Zones	Indemnités de repas	Indemnités de transport	Indemnités de trajet
I. 10 Km	7,90 €	2,04 €	1,32 €
II. 20 Km	7,90 €	2,72 €	2,47 €
III. 30 Km	7,90 €	3,71 €	3,35 €
IV. 40 Km	7,90 €	5,08 €	4,60 €
V. 50 Km	7,90 €	6,17 €	5,59 €

La valeur du point ETAM est fixée à 2,70 € (contre 2,61 € en 2006).

La valeur du point ETAM fixée ci dessus **est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2007.**

**REDUCTION GENERALE DE CHARGES SOCIALES
AU 1^{ER} JUILLET 2007**

La loi de finances pour 2007 avait posé le principe d'une formule de calcul de la réduction de cotisations spécifique aux entreprises de 1 à 19 salariés. Un décret du 16 mai 2007 vient apporter toutes les précisions attendues sur cette question.

La formule de calcul spécifique aux petites entreprises, désormais connue, est plus favorable que la formule «classique», sachant que sa valeur maximale est portée à 0,281 (au lieu de 0,260 dans le cas de la formule «classique »).

La formule de calcul à retenir est la suivante :

$$\text{Coefficient} = \left(\frac{0,281}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{smic} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération brute mensuelle}} - 1 \right)$$

Le résultat obtenu est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche.

Ainsi la réduction de charges sera au maximum de 28,1 % au niveau du SMIC contre 26 % pour les entreprises de 20 salariés et plus.

Les entreprises concernées par ces dispositions sont celles occupant entre un à dix neuf salariés au plus.

L'effectif est apprécié au 31 décembre 2006, dans les conditions de droit commun, prévues par les articles L.620-10 et L.620-11 du code du travail.

Pour savoir si l'employeur peut bénéficier de cette formule «spéciale PME», il faut déterminer son effectif au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne au cours de l'année civile des effectifs mensuels. C'est cet effectif qui détermine la formule applicable (formule «spéciale PME» ou formule «classique») pour l'année suivante.

Pour le calcul des cotisations dues au titre des gains et rémunérations versées du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2007, l'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre 2006 selon les mêmes modalités de calcul (tous établissements confondus en fonction de la moyenne mensuelle).